

## Arrêt

n° 90 484 du 26 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la première partie adverse en date du 9 mars 2009 ainsi que la décision de retrait de la carte de séjour du requérant prise par la seconde partie adverse en date du 15 mars 2012 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 9 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 9 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ *Descendant à charge du ressortissant U.E., [D.A.]*

• *Quoiqu'à l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée ait apporté la preuve qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint, le montant des revenus de ce dernier n'est pas connu. En effet, l'intéressé n'a produit aucun moyen de subsistance du ménage de son père. De plus, l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il ne dispose pas de ressources financières personnelles ».*

1.3. Lors de la notification de cette décision, le 15 mars 2012, le requérant s'est vu retirer sa carte F dont il avait été mis en possession, et délivrer une attestation de retrait de ce titre de séjour. Cette attestation, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DU RETRAIT : voir Annexe 20 ».

## 2. Question préalable

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation, ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'attestation de retrait d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée au requérant.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes de bonne administration, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision de retirer la carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union qu'elle avait délivrée au requérant en date du 31 mars 2009.

A cet égard, elle affirme qu'un « acte administratif individuel créateur de droits régulier ne peut en principe être retiré, sauf si le législateur le prévoit expressément, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse, ou si l'intéressé en fait la demande ; un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré que pendant le délai de recours devant le Conseil d'Etat, ou, si un recours en annulation a été introduit jusqu'à la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse le prévoit, lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsqu'il a été suscité par des manœuvres frauduleuses, cette dernière notion devant recevoir une interprétation restrictive ; enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration ».

En l'espèce, elle relève que s'il devait être admis que c'est irrégulièrement que le requérant s'est vu mettre en possession d'une carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union, cette erreur est imputable à l'administration communale « qui n'avait manifestement pas observé qu'une décision de

*refus de séjour lui avait été communiquée* ». Dès lors, elle estime que la carte de séjour du requérant ne pouvait être retirée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article de la CEDH et se réfère notamment aux arrêts du Conseil de céans n° 59 982 du 19 avril 2011 et n° 56 205 du 17 février 2011.

En l'espèce, elle relève que la décision entreprise est datée du 9 mars 2009 et n'a été notifiée au requérant que le 15 mars 2012, soit trois ans plus tard, sans que ce délai ne soit d'aucune manière imputable au requérant.

Ainsi, elle soutient que dans cet intervalle, le requérant a régulièrement séjourné en Belgique et qu'il est engagé depuis le 17 janvier 2012 dans les termes d'un contrat de travail à temps plein et ce pour une durée indéterminée.

Elle soutient que le requérant a développé sur le sol belge une vie privée et familiale et que la notification de la décision entreprise « *porte indiscutablement atteinte à cette vie privée et familiale développée par le requérant en Belgique* ».

Elle rappelle qu'une ingérence peut être admise conformément à l'article 8 alinéa 2 de la CEDH. En l'espèce, elle affirme que « *Votre Conseil ne pourra que constater que par le fait de sa notification tardive, elle est source d'une ingérence qui ne saurait être considérée comme « une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale , à la sureté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Elle souligne que le requérant est actif sur le plan professionnel et qu'il n'a pas eu à se faire connaître des autorités policières ou judiciaires du Royaume.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité de ce moyen pris en termes de requête, les critiques y formulées visant manifestement l'attestation de retrait du 15 mars 2012, décision qui n'est pas recevable dans le cadre du présent recours. Le Conseil renvoie au développement visé au point 2 *supra*.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, «*que le requérant est engagé dans les termes d'un contrat de travail à temps plein, conclu à durée déterminée*», et que «*le requérant a, au cours de son séjour régulier en Belgique, développé sur le sol belge une vie privée et familiale*», de sorte que «*la notification de la décision entreprise, plus de trois ans après qu'elle ait été prise, porte indiscutablement atteinte à cette vie privée et familiale développée par le requérant en Belgique*».

Elle ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique, ni n'explique concrètement «*les intérêts en présence*» au regard desquels l'ingérence des autorités publiques serait disproportionnée.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues et qu'elle n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une «*vie familiale*» entre son père et lui-même. En tout état de cause, les relations développées sur le territoire, dans l'attente d'une décision sur sa demande de séjour, ne peuvent constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8 de la CEDH, dont aurait pu tenir compte la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE